



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Le trente septembre deux mil vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Olivier BALDUCCI, Antoine MENUUEL, Francis CUROT, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, Estelle DRONNIER, Maria MÉLINE

Étaient absents représentés : Bernadette GEOFFRAY par Béatrice PAYEN, Ana RODRIGUÈS par Olivier BALDUCCI, Christophe GRAUL par David BOUFOUS et Michel PICARD par Philippe CAIN

Était absent : Serge GREGOIRE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Prescillia DE MEIRA est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

---

#### Ordre du jour de la séance :

1. Instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs
2. Adoption du règlement du jardin du souvenir et fixation du tarif de conception d'une plaque gravée au nom du défunt
3. Désignation du correspondant incendie et secours
4. Informations et questions diverses

---

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

---

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 28 juin 2022 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 28 juin 2022 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

---

## INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR CERTAINS SECTEURS

Délibération n°2022-031 transmise au contrôle de légalité le 7 octobre 2022  
Délibération n°2022-031-1 transmise au contrôle de légalité le 21 octobre 2022

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe instituée depuis le 1er mars 2012 (article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2012-1568 du 29 décembre 2010) au profit de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, et du département (articles L331-1 à L331-34 et articles R331-1 à R331-16 du code de l'urbanisme).

Les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, la part communale de la taxe d'aménagement en vue de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics (réseaux, voiries, éclairage public) communaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Cette taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux, sous réserve des exonérations instaurées par délibération du conseil municipal.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

A Pars-lès-Romilly, le taux a été fixé à 1,75% sur tout le territoire communal.

A titre d'information,

- ↳ Le Conseil Départemental de l'Aube a institué un taux de 1%.
- ↳ Prochainement, une partie du produit de la taxe d'aménagement communale sera reversée à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine (loi de finances 2022).

Pour autant, il a été observé que des terrains se trouvant en zone constructible (UC et 1AUa) sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ne sont pas desservis par les réseaux publics (eau potable, assainissement, électricité) nécessaires en cas de nouvelles constructions.

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif a été confiée au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA). Les dépenses liées à ces réseaux sont gérées localement par le COPE (deux budgets distincts).

Lors de la mise en place du réseau, certains terrains non pourvus d'habitation situés dans les « dents creuses » (= espaces non construits entourés de parcelles bâties) n'ont pas été desservis.

Les parcelles identifiées ne sont pas regroupées dans un même secteur et sont réparties sur l'ensemble de la commune, au moins 27 lots potentiels ont été recensés (ne sont pas concernés les lots de la future nouvelle tranche des Dolines).

Si ces terrains sont vendus, le COPE devra assurer le financement des travaux d'extension des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement et la Commune aura à sa charge les travaux d'extension du réseau électrique et de génie civil téléphonique.

Il est à noter que le COPE assainissement est déficitaire depuis plusieurs années en raison des dépenses d'exploitation du système par pompes de relevage. Les augmentations de tarifs successives aux administrés n'ont pas suffi à rétablir l'équilibre. De nouvelles hausses de tarification sont prévues jusqu'en 2025 pour rééquilibrer le budget.

L'instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur ces parcelles permettraient donc de financer les travaux d'extension nécessaires et de reverser la quote-part au budget du COPE.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant des exonérations ou majorant la valeur forfaitaire à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Bien que l'exigence de démonstration d'une stricte proportionnalité a été supprimée (loi de finances pour 2021), la Commune est soucieuse de déterminer un taux majoré au plus juste en tenant compte du coût moyen appliqué au mètre linéaire par les entreprises.

Il est précisé que les élus se sont réunis en commission élargie ce 27 septembre pour étudier le coût des extensions des réseaux pour les parcelles identifiées en annexe en tenant compte :

- ↳ des plans fournis par le SDDEA qui mentionnaient les travaux à réaliser et la longueur des extensions à prévoir pour le réseau assainissement
- ↳ d'une estimation des travaux en cas de remplacement de conduite du réseau d'eau potable
- ↳ du coût moyen supporté par la commune dans ses récents travaux de voirie

Il est donc demandé au Conseil Municipal de statuer sur l'instauration d'un taux majoré pour la taxe d'aménagement communale sur les parcelles pouvant accueillir au moins ces 27 lots identifiés et dont les références cadastrales sont listées dans l'annexe ci-jointe.

\*\*\*

Vu les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal n°35/2011 du 17 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement communale au taux de 1,75 % sur l'ensemble de la Commune,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Considérant que l'article 1635 quater N du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-52-8° du Code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune et le COPE seront amenés à réaliser des travaux d'extension de réseaux pour au moins 27 lots identifiés,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 13 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (E. DRONNIER),**

**DECIDE** de fixer un taux majoré à 8 % pour la taxe d'aménagement communale sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

**PRECISE** que seules les parcelles en zone constructible, dans leur intégralité ou en partie et qui devront dans ce cas faire l'objet d'une division pour le projet de construction, sont concernées par le taux majoré de la taxe d'aménagement.

**CHARGE** la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine d'annexer au PLUI les parcelles concernées par la taxe d'aménagement majorée.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques pour application des présentes dispositions.

|   |
|---|
| <p align="center"><b>ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2022-031 PORTANT INSTAURATION D'UNE<br/>TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR CERTAINS SECTEURS A PARS LES ROMILLY</b></p> |
|---|

Sections où le taux majoré à 8 % pour la taxe d'aménagement communale s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles classées en zone constructible listées ci-après :

**Section YL :**

YL 4  
YL 5  
YL 6

**Section AH :**

AH 108  
AH 148

**Section AI :**

AI 85  
AI 146  
AI 147  
AI 166 (pour partie : si division pour  
nouveau lot sur la rue de l'Eglise)

**Section AK :**

AK 25  
AK 26  
AK 46 (a et b)  
AK 49  
AK 50  
AK 51  
AK 52  
AK 97  
AK 104  
AK 112  
AK 124  
AK 129  
AK 151

**ADOPTION DU REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR ET FIXATION DU TARIF DE  
CONCEPTION D'UNE PLAQUE GRAVEE AU NOM DU DEFUNT**

*Délibération n°2022-032 transmise au contrôle de légalité le 7 octobre 2022*  
*Délibération n°2022-032-1 transmise au contrôle de légalité le 27 octobre 2022*

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2021-045 du 20 juillet 2021, le Conseil Municipal a aménagé le jardin du souvenir avec la création d'un puit de dispersion et la pose d'une stèle pouvant recevoir des plaques gravées au nom du défunt.

Les travaux étant terminés, Madame le Maire propose de mettre en place un règlement intérieur pour le jardin du souvenir et de fixer le tarif de conception d'une plaque gravée au nom du défunt pour ceux qui souhaiteraient identifier la personne dont les cendres ont été dispersées.

Le projet de règlement au jardin du souvenir a été communiqué à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**ADOpte** le règlement du jardin du souvenir ci-annexé

**DECIDE** de fixer le tarif de conception d'une plaque noire en bronze avec la gravure au nom du défunt au prix de 120 euros.

**RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la commune de Pars Lès Romilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-181

**PREAMBULE**

Le jardin du souvenir est un emplacement réservé situé dans l'enceinte du cimetière communal. C'est un espace gratuit, libre de concession. Cet espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des défunts qui ont manifesté la volonté de cette destination finale après crémation.

**ARTICLE 1 : DISPERSION DES CENDRES**

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du columbarium.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes :

- Domiciliées sur la commune,
- Ayant une concession familiale dans le cimetière,
- N'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci,
- Assujetties à l'impôt foncier sur la commune,

- Décédées sur le territoire communal,
- Décédées en maison de retraite après avoir résidées dans la commune, et/ou
- Décédées à l'hôpital,
- Extérieures à la commune : descendants et ascendants d'un habitant de la commune, quel que soit le lieu où ils sont décédés

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DISPERSION**

La dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant.

**Cette dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie avec mention du souhait de la famille d'identifier ou de ne pas identifier leur défunt(e).**

## **ARTICLE 3 : IDENTIFICATION**

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Selon l'article L.2223-2 du C.G.C.T., est installée dans le jardin du souvenir, une stèle, recueillant, pour mémoire, l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. L'inscription se fera avec un type unique de caractères dont le modèle a été fixé par la Mairie. En effet, si elle le souhaite, la famille pourra faire apposer une plaque mentionnant sur la première ligne, le prénom, le nom de famille suivi du nom marital et sur la seconde ligne l'année de naissance et l'année de décès du/de la défunt(e).

Moyennant le paiement auprès de la Trésorerie au préalable par les familles des frais de conception de ladite plaque, noire, en bronze, gravure comprise, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, la plaque sera fournie par la mairie et fixée par la personne dûment habilitée par la commune.

Les personnes souhaitant ou ne souhaitant pas l'identification de leur défunt devront le mentionner en signant le registre.

## **ARTICLE 4 : FLEURISSEMENT**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace du jardin du souvenir et ses abords sont interdits. Le fleurissement (fleurs naturelles en pots ou en bouquets) sur l'espace et en bordure est strictement interdit. Toutefois, il sera toléré le jour de la cérémonie de dispersion des cendres ainsi que pour la fête de la Toussaint, exclusivement en bordure du jardin et non sur les galets uniquement pendant le temps du fleurissement.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

## **ARTICLE 5 : ORNEMENT**

Tout ornement et attributs funéraires (fleurs artificielles, vases, plaques commémoratives, signes distinctifs ...) sur l'espace et en bordure du jardin du souvenir sont strictement interdits. En cas de non-respect, ils seront retirés par les services municipaux sans préavis.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR**

La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent règlement, affiché au cimetière, ainsi que la délibération du Conseil Municipal seront remis à chaque demandeur.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la commune.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 30 septembre 2022.

---

|   |
|---|
| <b>DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS</b> |
|---|

*Délibération n°2022-033 transmise au contrôle de légalité le 7 octobre 2022*

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Pour rappel, l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours "dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure".

Le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, lequel détermine les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Sur la nomination du correspondant incendie et secours, il convient de faire la distinction entre les deux cas de figure suivants :

- le maire a délégué par arrêté à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile, dans ce cas la désignation d'un correspondant incendie et secours n'est pas nécessaire ;
- le maire n'a pas délégué à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile et, dans ce cas, il doit nommer (par le biais d'un arrêté éventuellement) un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le Maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, **c'est-à-dire au plus tard le 1er novembre 2022** (article 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**DESIGNE** M. Antoine MENUUEL en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de PARS LES ROMILLY.

**CHARGE** le Maire de communiquer le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

---

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Deux fonds de concours de la CCPRS avaient été sollicités pour l'achat du mobilier dans les salles municipales ainsi que pour le remplacement de l'horloge de commande électrique de la cloche et le retrait des fientes à l'église : seules les dépenses d'investissement ont été retenues pour le mobilier. Le fonds de concours attribué est de 7 839 €.
- ↳ En juin dernier, l'école a obtenu du Rectorat le niveau 1 du label E3D (signifiant Etablissement en Démarche de Développement Durable) pour les actions de sensibilisation à l'environnement menées auprès des élèves et des parents.
- ↳ Rentrée scolaire 2022/2023 : Suite au départ de Mme HOUDOT, le poste d'enseignant-directeur est assuré par M. Cédric MARTIN. L'effectif global est de 69 élèves.  
La répartition des 3 classes est la suivante :  
Maternelle : 14 PS + 8 MS = 22 élèves  
Cycle 2 : 11 GS + 6 CP + 5 CE1 = 22 élèves  
Cycle 3 : 8 CE2 + 9 CM1 + 8 CM2 = 25 élèves

Les 11 GS sont dans le bâtiment élémentaire le matin et en maternelle l'après-midi avec les 8 MS, pendant la sieste des 14 PS.

Mme Emilie LEROY, en contrat depuis le 29 septembre 2022, succède à Mme BARRE Laëtitia, démissionnaire, au poste d'ATSEM.

- ↳ Eclairage en LED : Une date de réception des travaux est attendue – Pour une intervention efficace afin de repérer les anomalies, il serait opportun d'attendre la date du passage à l'heure d'hiver. D'ores et déjà, un signalement sur un dysfonctionnement urgent dans un quartier a été adressé au SDEA.
- ↳ Eau embouteillée : prochain retrait des bouteilles le 08/10/2022
- ↳ Une démonstration à l'utilisation du défibrillateur cardiaque par la Protection Civile avec laquelle la Commune a établi une convention est envisagée le 12 octobre prochain de 18h à 20h00. L'information sera diffusée dans les boîtes aux lettres.
- ↳ L'amicale des Sapeurs-Pompiers de Romilly a démarché la Commune afin d'avoir un soutien financier pour l'élaboration de leur agenda 2023. Un bandeau visuel de la commune pourrait y être inséré. Le tarif varie de 200€ à 1200€ selon la taille et l'emplacement voulu (en couverture ou à l'intérieur). Ce point n'ayant pas été prévu à l'ordre du jour, aucune décision n'a été prise.
- ↳ Lecture de la lettre de l'association Pars Plaisir :

Avant de demander à Olivier BALDUCCI de lire la lettre de l'association Pars Plaisir, Madame le Maire souhaite rappeler que depuis son élection, elle a toujours donné lecture en séance de conseil municipal des courriers qui lui étaient adressés ainsi qu'aux adjoints et conseillers municipaux.

Elle rappelle que la commission vie locale et la municipalité ont reçu le 25 septembre dernier le bureau de l'association qui souhaitait exposer le projet de l'association. Cette rencontre a été résumée aux conseillers présents lors de la commission élargie qui s'est tenue le 27 septembre.

Les membres de l'association Pars Plaisir ont demandé de disposer des salles municipales plusieurs fois dans l'année, gracieusement, pour l'organisation de leurs animations et rencontres. Aucune réponse ni engagement de la commune n'a été donnée car la création récente d'une association ne tire pas de sa nouveauté un droit immédiat à disposer des salles municipales, entre autres, au-delà des conditions fixées par délibération du conseil municipal.

Madame le Maire demande donc à la commission vie locale d'étudier cette sollicitation avec la municipalité, puis de réunir pour en discuter tous les présidents de nos associations ayant leur siège dans la commune. Le Conseil Municipal sera informé de ce qui en sortira puis sera appelé à en débattre.

Après ces précisions, Madame le Maire invite Olivier BALDUCCI à donner lecture du double de la lettre adressée au conseil municipal qu'il a reçu en main propre alors qu'elle avait préalablement recueilli le même dans la boîte aux lettres de la mairie.

M. Olivier BALDUCCI donne lecture de la lettre de l'association Pars Plaisir dans laquelle les membres du bureau présentent les missions de l'association et demandent quelle(s) aide(s) (humaine, matérielle, technique, financière...) la commune pourrait apporter à l'association.

↳ Prochaine date du conseil municipal : après propositions, la date du lundi 7 novembre 2022 à 20 heures est retenue.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

- M. Francis CURROT demande si les terrains au lotissement se vendent correctement. Madame Le Maire répond que sur les 10 lots, 8 sont réservés. La signature des promesses de vente a commencé. Les lots n° 6 et 8 sont libres à la réservation.

Aucune autre question n'étant posée, Madame Le Maire lève la séance à 21h02.

Le Maire,  
Marianne JOLY

Le secrétaire de séance,  
Prescillia DE MEIRA



